

# Affaire C-292/89

**The Queen**  
**contre**  
**Immigration Appeal Tribunal,**  
**ex parte: Gustaff Desiderius Antonissen**

(demande de décision préjudicielle,  
formée par la High Court of Justice,  
Queen's Bench Division, Londres)

« Libre circulation des travailleurs — Droit de séjour —  
Recherche d'un emploi — Limitation dans le temps »

Rapport d'audience .....	746
Conclusions de l'avocat général M. M. Darmon, présentées le 8 novembre 1990 ....	758
Arrêt de la Cour du 26 février 1991 .....	773

## Sommaire de l'arrêt

- Libre circulation des personnes — Travailleurs — Droit de séjourner pour rechercher un emploi — Durée du séjour — Limitation à six mois par la législation d'un État membre — Admissibilité — Conditions*  
(Traité CEE, art. 48, § 3)
  - Droit communautaire — Interprétation — Actes des institutions — Déclaration du Conseil inscrite au procès-verbal — Prise en considération — Inadmissibilité en l'absence de support dans l'acte lui-même*
1. La liberté de circulation des travailleurs qu'institue l'article 48 du traité implique le droit pour les ressortissants des États membres de circuler librement sur le territoire des autres États membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi. La durée du séjour du demandeur d'emploi peut être limitée, mais, pour que l'effet utile de l'article 48 soit garanti, il faut que soit accordé à l'intéressé un délai raisonnable lui permettant de prendre connaissance, sur le territoire

de l'État membre où il s'est rendu, des offres d'emploi correspondant à sa qualification professionnelle et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour être engagé.

Le droit communautaire, à défaut de fixer la durée de ce délai, ne s'oppose pas à ce que la législation d'un État membre prévoie qu'un ressortissant d'un autre État membre, entré sur son territoire pour y chercher un emploi, puisse être contraint, sous réserve d'un recours, de quitter ce territoire s'il n'y a pas trouvé

un emploi au bout de six mois, à moins que l'intéressé n'apporte la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances véritables d'être engagé.

2. Une déclaration inscrite au procès-verbal de la réunion du Conseil au cours de laquelle a été adoptée une disposition de droit dérivé ne saurait être retenue pour l'interprétation de celle-ci lorsque le contenu de cette déclaration ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause et n'a, dès lors, pas de portée juridique.

## RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-292/89 \*

### I — Faits et procédure

#### 1. *Cadre juridique communautaire*

Selon l'article 48 du traité:

« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les

travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,

\* Langue de procédure: l'anglais.